RÈGLEMENT (CE) Nº 1583/1999 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1999

relatif à la délivrance, le 30 juillet 1999, des certificats d'importation pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine au titre des contingents tarifaires GATT/OMC non spécifiques par pays pour le troisième trimestre de 1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2467/98 du Conseil, du 3 novembre 1998, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine [1],

vu le règlement (CE) nº 1439/95 de la Commission, du 26 juin 1995, établissant les modalités d'application du règlement (CEE) nº 3013/89 du Conseil en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 344/1999 [3], et notamment son article 16 paragraphe 4,

(1) considérant que le règlement (CE) nº 1439/95 a établi, dans son titre II B, les modalités d'application en ce qui concerne les importations relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80, 0104 20 90 et 0204 au titre des contingents tarifaires GATT/OMC non spécifiques par pays; que, conformément à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CE) nº 1439/95, il convient de déterminer dans quelle mesure il peut être donné une suite favorable aux demandes de délivrance des certificats d'importation déposées au titre du troisième trimestre de 1999;

(2) considérant que, lorsque les quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'importation ont été déposées sont supérieures aux quantités pouvant être importées en application de l'article 15 du règlement (CE) nº 1439/95, il convient de réduire ces quantités d'un pourcentage unique, conformément à l'article 16 paragraphe 4 point b) du règlement (CE) nº 1439/95;

(3) considérant que, lorsque les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés sont inférieures ou égales aux quantités prévues par le règlement (CE) nº 1439/95, toutes les demandes de certificats peuvent être honorées;

(4) considérant que les demandes ont été déposées en Allemagne pour des produits originaires de Namibie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'Allemagne délivre, le 30 juillet 1999, les certificats d'importation prévus au titre II B du règlement (CE) nº 1439/95 pour lesquels les demandes ont été déposées du 1er au 10 juillet 1999. Pour les produits relevant du code NC 0204 originaires de Namibie, les quantités demandées sont attribuées intégralement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 312 du 20.11.1998, p. 1.
[2] JO L 143 du 27.6.1995, p. 7.
[3] JO L 43 du 17.2.1999, p. 6.